



COMMUNE DE NIVILLAC

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE
ANNEE 2013-2014
ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE « LES PETITS MURINS »

La cantine scolaire a pour objectif d'assurer, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des élèves.

C'est un service non obligatoire que la Commune a choisi d'apporter à ses administrés afin de faciliter leur organisation au quotidien.

Les repas sont élaborés par la cuisine centrale du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale), située au Foyer logement de NIVILLAC en concertation avec une diététicienne.

Depuis Octobre 2011, les recommandations du groupe d'études de marché en restauration collective et nutrition (GEMRCN) **sont devenues obligatoires** pour les enfants et adolescents. Une augmentation de la consommation de fruits, de légumes et de féculents lors des repas ; ainsi qu'une diminution des apports en sucres simples ajoutés et en lipides, tout en rééquilibrant les apports en acide gras. Les menus, élaborés par la cuisine centrale, tiennent compte de ces recommandations et sont affichés chaque semaine au restaurant scolaire.

L'inscription d'un enfant à la cantine vaut acceptation pleine et entière du présent règlement.

Article 1 : HORAIRES DU RESTAURANT SCOLAIRE

Le restaurant scolaire est ouvert le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 12 H à 13 H15 :

- un premier service est assuré pour les maternelles de 12h00 à 12h45
- un second pour les élémentaires de 12h40 à 13h15.

Il appartient aux parents des élèves de maternelle comme d'élémentaire de fournir une serviette à leur(s) enfant(s) afin qu'ils ne salissent pas leur tenue vestimentaire. Ecrire le prénom et nom de l'enfant de façon permanente.

Article 2 : ACCES AU RESTAURANT

Les seules personnes normalement autorisées à pénétrer dans l'enceinte du restaurant scolaire à l'occasion des repas sont :

- Le Maire et ses Adjoints
- Le personnel communal et des écoles
- Les enfants des écoles
- Les personnes appelées à des opérations d'entretien et de contrôle
- Le personnel de la cuisine centrale.

En dehors de ces personnes, seul le Maire peut autoriser par écrit l'accès aux locaux. Sans cet écrit, les personnes autres que celles mentionnées ci-dessus ne seront pas acceptées dans le restaurant scolaire.

Article 3 : INSCRIPTION

Pour déjeuner le midi, l'enfant doit faire l'objet d'une **inscription préalable** : cela est impératif afin qu'un nombre de repas suffisant soit prévu pour tous les enfants présents.

Si la mairie n'obtenait pas le dossier d'inscription complété de la famille, elle serait en droit de refuser l'accès au restaurant scolaire.

Cette inscription obligatoire se fait lors des permanences prévues à cet effet pour chaque famille. **Aucun dossier ne sera distribué dans les écoles.**

En aucun cas, les parents ne doivent s'adresser aux enseignants pour toute inscription, annulation et questions concernant la cantine ou garderie périscolaire mais uniquement au service cantine de la commune.

Bien vouloir informer le service cantine de tout changement (adresse, situation familiale, n° de téléphone, autorisation de sortie).

Pour les occasionnels, il est demandé aux parents de remplir le même dossier, plus **une fiche de réservation mensuelle** où les jours de présence de(s) enfant(s) seront à renseigner et à rendre au service cantine. Celle-ci est à rendre avant le 20 de chaque mois.

Si un enfant inscrit par avance ne mange finalement pas à la cantine, il est demandé aux parents de prévenir le service cantine d'annuler le repas au plus tard le jour même avant 9 H sans quoi il sera facturé (sauf cas de maladie ou de force majeure).

Cas particuliers : Les parents dont un enfant présenterait une allergie ou une intolérance alimentaire sont priés de fournir un certificat médical afin qu'un projet d'accueil individualisé (PAI) soit rédigé avec le médecin scolaire et transmis à la cuisine centrale en charge de la préparation des repas.

La commune se réserve toutefois le droit de refuser l'inscription d'un enfant dont les intolérances alimentaires seraient incompatibles avec le fonctionnement du service.

Dans ce cas, les parents peuvent fournir un panier repas à leur enfant qui pourra déjeuner au restaurant scolaire avec ses camarades.

Article 4 : TARIFS

Chaque année, le prix des repas du restaurant scolaire est fixé par délibération du Conseil municipal.

Pour l'année scolaire 2013-2014, il a été fixé le 08 juillet 2013 :

Domiciliés à Nivillac

- **3, 40 ¢ pour les élèves**
- **5, 50 ¢ pour les adultes autres qu'enseignants**
- **5, 50 ¢ pour les enseignants**

Domiciliés hors-commune

- 3, 70 ¢ pour les élèves
- 6, 05 ¢ pour les adultes autres qu'enseignants
- 5, 50 ¢ pour les enseignants

Article 5 : PAIEMENT

Une facture est adressée par courrier au domicile des parents d'élèves pour le mois écoulé.

Le règlement se fait soit par :

- chèque libellé à l'ordre du Trésor Public et à envoyer à la Trésorerie de la Roche-Muzillac- 1 rue Basse Notre Dame- 56130 LA ROCHE-BERNARD
- espèces directement à la Trésorerie de la Roche Bernard
- par prélèvement automatique : à compter de février 2014, celui-ci sera remplacé par le prélèvement SEPA remplir le mandat figurant dans le dossier d'inscription, fournir un RIB.

En cas de difficultés pour le règlement des factures, les familles peuvent s'adresser au CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) ou aux permanences sociales de leur commune de résidence : il s'agit d'une aide facultative qui ne peut intervenir qu'après une instruction de leur dossier sur la base d'une analyse financière et administrative de leur situation.

Concernant les impayés persistants, les dettes non soldées, au-delà de 100 ¢ par enfant, par famille : la Commune sera en droit de refuser l'enfant au restaurant scolaire avant chaque rentrée au bout de deux rappels infructueux auprès des familles.

Article 6 : REGLES DE VIE EN COMMUN ET DE COMPORTEMENT

Il est identique à celui exigé dans le cadre ordinaire de l'école sachant que réciproquement le personnel communal est tenu, quant à lui, de veiller à l'encadrement des enfants dans les meilleures conditions de sécurité, d'hygiène, de discrétion et de respect.

Afin que le repas soit un vrai moment de détente et de convivialité pour tous les enfants fréquentant la cantine, il est nécessaire que chacun d'entre eux observe les règles suivantes qui sont des règles de savoir vivre en collectivité, la cantine étant un lieu public et non une salle de jeux, cette liste n'est pas exhaustive :

- Pour se rendre au restaurant scolaire, les enfants doivent se mettre en rang à l'aller et au retour dans le calme
- Faire l'effort de goûter à tous les aliments proposés
- Respecter les camarades ainsi que le personnel, pas de propos grossiers ou insultants,
- Ecouter et respecter les consignes du personnel encadrant
- Il est interdit de détériorer les locaux, le mobilier, la vaisselle
- Manger proprement sans souiller la table, les vêtements des camarades

- Rester à sa place pendant toute la durée du repas ce qui suppose de ne pas se déplacer sans y avoir été autorisé (pour aller aux toilettes notamment)
- Respecter les camarades qui se plaignent du bruit en parlant sans hausser la voix ni chahuter ni crier de façon à ce que chacun puisse s'entendre et manger dans le calme
- Ne pas jouer avec la nourriture, avec les bouteilles d'eau en plastique vidées
- Chaque enfant participera au débarrassage après le repas en rassemblant les couverts en bout de table

Dans la cour

- Respecter les consignes de sécurité et de discipline données par les animateurs
- Se mettre en rang sans se bousculer, dans le calme
- Jouer sans brutalité
- Il est interdit d'aller aux toilettes, dans les classes ou sortir de l'école sans prévenir les animateurs

Il est demandé aux parents d'encourager leur(s) enfant(s) à développer une attitude conforme à celle décrite ci-dessus.

Article 7 : SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT

Le permis à points est reconduit, **il est composé de 12 points attribués annuellement.**

Tout manquement aux règles de vie énumérées à l'article 6 entraînera une perte de points pouvant aller de 1 à 4 à l'appréciation du personnel encadrant.

A chaque perte de point(s), aussi minime soit-elle, les parents seront avisés soit par mail, par téléphone ou par courrier.

Lorsqu'un enfant aura perdu 6 points sur sa carte (soit la moitié des points attribués), il se verra exclure pour une durée de 4 jours de la cantine scolaire : les parents seront alors invités à se présenter en mairie accompagnés de leur enfant afin de rencontrer la responsable de la cantine.

En cas de perte totale des points avant la fin de l'année scolaire, une exclusion définitive pourra être prononcée.

Le présent règlement est affiché dans les locaux du restaurant scolaire et dans l'enceinte de l'école.

A Nivillac, le 08 Juillet 2013

Le Maire
Jean THOMAS